

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Châteauroux, le 9 septembre 2011

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

Société COVED

Extension du centre de stockage de déchets non
dangereux exploité à CHATILLON SUR INDRE

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le préfet de l'Indre

Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par la société COVED – Collecte Valorisation Energie Déchets – en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique (SUP) dans un rayon de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite actuellement sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE et qu'elle envisage d'étendre sur le territoire de la commune du TRANGER.

Cette demande qui nous a été transmise par bordereau de Monsieur le préfet de l'Indre en date du 5 août 2010 est jointe à la demande présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du centre de stockage.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE STOCKAGE

Le centre, implanté sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE au lieu-dit « Le Porteau » dans les parcelles cadastrées section BC n° 17 et 19 (8 ha 36 a 53 ca), est actuellement exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-E-1855 du 5 juillet 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2011-125-0033 du 5 mai 2011 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 15 mars 2012.

Outre la poursuite de l'exploitation actuelle, l'exploitant envisage d'étendre l'installation au lieu-dit « Le Porteau » dans la parcelle cadastrée section BC n° 18 (88 a 70 ca) et sur le territoire de la commune du TRANGER au lieu-dit « Le Marchais Long » dans la parcelle cadastrée section ZA n° 23 (7 ha 34 a 38 ca) portant ainsi la superficie totale à 16 ha 59 a 61 ca.

L'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation est sollicitée pour une durée de 14 ans.

L'exploitant ne maîtrise pas les terrains dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage et aucune servitude n'a été jusqu'alors instituée.

2. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement et peuvent être classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime
2760 - 2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Surface totale : 16 ha 59 a 61 ca Capacité maximale demandée: 70 000 t/an de déchets	A
2710 - 2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ² .	Superficie : 2500 m ² .	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ² .	Superficie : 30 m ² .	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Volume maxi : 70 m ³ .	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien de fuel oil dom. : 6 m ³ . (Vol., équiv : 1,2 m ³ .)	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

3. DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3.1 Aspect réglementaire

L'institution de servitudes d'utilité publique autour de certaines installations classées dont celles destinées au stockage de déchets est réglementée par les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'Environnement.

Concernant les centres de stockage de déchets, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose :

« La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site »

En application de l'article 51 de l'arrêté ministériel susvisé, le suivi en fin d'exploitation doit être assuré pendant une période d'au moins trente ans.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la requête du demandeur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du code de l'Environnement. Elles peuvent être demandées conjointement avec l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par le Préfet, autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

Les servitudes d'utilité publiques lorsqu'elles sont adoptées doivent être reportées :

- au plan local d'urbanisme en vertu de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ; Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R.410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.
- au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette transcription doit intervenir dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du PLU soit de l'institution des servitudes.

Selon l'article L.515-11 du code de l'environnement, les servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain.

3.2 Demande présentée par la société COVED

La société COVED n'ayant pu établir des conventions avec la totalité des propriétaires des terrains situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage, elle sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique.

La demande en ce sens est constituée et renseignée conformément aux dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement et jugée recevable. Le dossier se compose :

- d'une notice de présentation ;
- du plan du périmètre visé par les servitudes (ce périmètre est déterminé uniquement à partir des aires de stockage de déchets dangereux et ne prend pas en compte les casiers implantés au Nord du site et dédiés aux déchets amiante et plâtre considérés comme non dangereux) ;
- du plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- de l'énoncé des règles.

Le périmètre de servitudes a été défini par rapport aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Concernant les casiers dédiés aux stockages de déchets d'amiante lié et de déchets de à base de plâtre dont la création est projetée dans la partie nord du site actuel existant sur Chatillon sur Indre, l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 modifié stipule que les prescriptions relatives à l'implantation, l'aménagement et l'exploitation de ces casiers sont complétées par les dispositions précisées à l'annexe VI à cet arrêté et il ressort de l'ensemble de ces dispositions :

- que le casier amiante entre dans le champ d'application de l'article 9 relatif aux servitudes mais n'a pas été pris en compte pour définir le périmètre de la servitude à instituer ;
- que le casier plâtre doit satisfaire aux dispositions suivantes : « *L'emprise du casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre n'est pas prise en compte dans la zone à exploiter pour la détermination de la zone d'isolement. Lors de l'octroi de l'autorisation, cette emprise est en tout état de cause à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers* ».

Ce projet de casier satisfait en l'état actuel à la distance d'éloignement par rapport aux habitations et la distance de 100 mètres est incluse dans le projet des servitudes à instituer dans un rayon de 200 mètres.

La société COVED a joint l'ensemble des conventions de servitudes transmises aux propriétaires, à l'exception de celles concernant les chemins ruraux et la voie communale, et le tableau ci après dresse l'état des conventions signées et non signées et d'autre part des chemins ruraux et voie communale concernés.

Pour les chemins ruraux et la voie communale, aucune convention n'a été proposée aux gestionnaires de ces voies.

Seules des conventions de servitudes ont été établies avec les conseils municipaux de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER pour le passage sous les chemins ruraux de réseaux enterrés (eaux pluviales, électricité et téléphone) permettant de relier l'exploitation actuelle et l'extension projetée. Cette servitude concerne l'intersection du chemin rural du Porteau et du chemin rural n° 64 de Chatillon sur Indre à la Minière.

Le tableau ci dessous récapitule l'ensemble des parcelles et voies concernées par a demande

Commune de CHATILLON SUR INDRE			
Section	N° parcelle	Propriétaires	Conventions signées
AZ	40	SCEA de Chambrisse	NON
	43	Mme Perret épouse Deguenand	OUI
	45	Mme Perret épouse Deguenand	
	44	M. Benamara et Mme Seddaoui	NON
	46	M. Benamara et Mme Seddaoui	
	47	M. Benamara et Mme Seddaoui	
	56	Mme Hardy épouse Renault	
	57	Mme Hardy épouse Renault	
BC	14	Mme Hardy épouse Renault	OUI
	15	Mme Hardy épouse Renault	
	16	Mme Hardy épouse Renault	
	96	Indivision René Blanchet	NON
	158	Indivision René Blanchet	
	27	M. d'Hérail de Brisis	NON (1)
	161	M. et Mme Poitevin	NON
	25	M. et Mme Poitevin	
	26	M. et Mme Poitevin	
	32	Indivision Guy Pinard	NON

	22	SCEA de Chambrisse	NON
	24	Mme Gélineau épouse Ballon	NON
	160	M. Berton	OUI
	20	M. Berton	
	21	M. Berton	
	23	M. Berton	
	31	M. Berton	
Commune du TRANGER			
Section	N° de parcelle	Propriétaires	Conventions signées
ZA	21	Mmes Coazy et Lecomte	NON
	22	Mmes Clouet et Lechat	Convention signée par un seul propriétaire (Mme Lechat)
	24	Commune du Tranger	OUI
	27	SCEA de Chambrisse	NON
ZS	6	SCEA de Chambrisse	
	7	SCEA de Chambrisse	

Chemins ruraux et voie communale		Conventions signées
Chemin rural du Porteau (au nord du site actuel et jusqu'au passage entre le site actuel et l'extension)	Commune de Chatillon sur Indre	NON
Chemin rural de la Dansinerie (à l'ouest du site actuel)	Commune de Chatillon sur Indre	
Voie communale n° 3 de la Lande (A l'ouest du site actuel)	Commune de Chatillon sur Indre	
Chemin rural n° 64 de Chatillon sur Indre à la Minière (au sud du site actuel et jusqu'au passage entre ce site et l'extension)	Commune de Chatillon sur Indre	
Chemin rural n° 64 de Chatillon sur Indre à la Minière (du passage entre le site actuel et l'extension jusqu'au nord de la future zone de stockage)	Communes de Chatillon sur Indre et du Tranger	
Chemin rural n° 52 des Roches du Porteau (au sud de la future zone de stockage)	Commune du Tranger	
Chemin rural n° 57 de la Poilouse (au Sud Est de la future zone de stockage)	Commune du Tranger	

(1) La société COVED signale qu'elle n'a pas pu retrouver trace du propriétaire. Aucune convention n'a donc été proposée.

Chaque convention mentionne une servitude non aedificandi et l'interdiction d'exercer toute activité autre qu'agricole et ce, sans affouillement du sol et drainage profond pendant une durée de cinquante années. Il est proposé aux propriétaires

- d'accepter expressément la servitude en s'interdisant notamment d'édifier tout bâtiment quel qu'en soit l'usage sur les parcelles concernées ;
- de s'interdire et interdire tous les successeurs dans les fonds leur appartenant d'exercer sur les terrains toute activité autre qu'agricole, forestier ou de chasse, et

ce sans affouillement du sol et drainage profond et plus généralement d'exercer su les terrains, assiette de la constitution de servitude, toute activité qui pourrait avoir pour effet de modifier substantiellement la destination des terrains.

Concernant les règles envisagées dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, la société COVED propose l'énoncé suivant des règles envisagées dans le périmètre des servitudes d'utilité publique :

« Sur les emprises des parcelles concernées, sont interdits :

- *l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous sol.*

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- *les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers ;*
- *les constructions comportant un sous sol ;*
- *les puits destinés à l'alimentation en eau ;*
- *les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets, ... »*

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 Consultation préalable à l'enquête publique (article R.515-25 du code de l'environnement)

Un projet d'institution de servitudes a été soumis à l'avis du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et de la direction départementale des territoires (DDT).

- Service interministériel de défense et de protection civile (avis du 10 décembre 2010)
« Sur le plan de la défense et de la sécurité civile, ce dossier n'appelle pas d'observation particulière »
- Direction départementale des territoires (avis du 26 janvier 2011)
*« La DDT attire l'attention sur le fait que dans un cas, un document d'urbanisme est en cours d'approbation (carte communale sur le Tranger) et que dans l'autre le PLU a été approuvé le 14/09/2009 (Chatillon sur Indre).
Le projet n'a pas d'impact notable sur un environnement qui reste banal ni sur l'économie agricole.
Pas d'opposition à la mise en place d'une servitude.
Néanmoins, sans doute utile de contacter les communes concernées pour évaluer l'impact sur leurs perspectives d'aménagement »*

Sur la proposition de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2011, le préfet a arrêté le projet d'arrêté d'institution de servitudes par décision du 18 février 2011 et a communiqué ce projet le 18 février 2011 à la société COVED et aux maires de CHATILLON SUR INDRE et du TRANGER

3.2 Enquête publique

L'enquête publique, confondue avec l'enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter, a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2011-049-0001 du 18 février 2011. Elle s'est déroulée sur une période de six semaines du 21 mars 2011 au 30 avril 2011 en mairies de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER. Un registre a également été mis à la disposition du public en mairie de SAINT MEDARD, cette commune étant touchée par le rayon d'affichage de 1 km fixé par la nomenclature de installations classées.

Le projet d'arrêté préfectoral instituant de servitudes d'utilité publique était joint à la demande soumise à l'enquête.

Les registres ont permis de recueillir des observations formulées par :

- M. GUYARD : seules 11 parcelles sur 31 en intégrant le site lui même font l'objet d'une convention ce qui représente moins de 50%. Absence de description des terrains inclus dans la bande des 200 m et absence des règles envisagées à apporter au document d'urbanisme ;
- M. PAIN : dévaluation des terres agricoles et absence de la parcelle AZ n° 54 sur laquelle est implantée la ferme du « Porteau ».

Ces observations ont été portées à la connaissance du pétitionnaire qui a produit un mémoire en réponse dans lequel il précise notamment que la distance de 200 m est délimitée à partir des seules zones d'enfouissement et qu'en conséquence la parcelle AZ n° 54 n'est pas concernée par la zone de servitude.

Commentaires de l'inspection des installations classées relatifs aux observations de M. GUYARD :

- le code de l'environnement ne comporte aucune obligation quant au nombre de conventions dont doit disposer l'exploitant ;
- la demande d'institution de servitudes précise qu'elle a pour objet de conserver les terrains dans leur destination actuelle à savoir bois, usage agricole ou zone de protection paysagère. La description des terrains figure également dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée.
- les règles à apporter au document d'urbanisme sont exposées au paragraphe 3.1 ci dessus.

3.3 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'institution de servitudes présentée par la société COVED considérant que les habitants du lieu-dit « Le Porteau » situé en limite de la bande des 200 mètres ont fourni leur accord au projet d'extension et qu'aucune autre personne directement concernée ne s'est manifestée pour faire part de son opposition.

3.4 Avis des conseils municipaux

- CHATILLON SUR INDRE : avis favorable (délibération du 27 avril 2011)
- LE TRANGER : avis favorable (délibération du 11 mai 2011)
- SAINT MEDARD : avis défavorable (délibération du 22 avril 2011)

3.5 Consultation à l'issue de l'enquête publique (article R.515-28 du code de l'environnement)

Le projet d'institution de servitudes a été soumis à l'avis du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et de la direction départementale des territoires (DDT) avant la rédaction du présent rapport.

- Service interministériel de défense et de protection civile (avis du 7 septembre 2011)

« Ce dossier n'appelle pas d'observation particulière »

- Direction départementale des territoires de l'Indre (avis du 9 septembre 2011)

« Pas d'observation particulière »

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La demande présentée par la société COVED en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage qu'elle exploite et qu'elle envisage d'étendre sur le territoire de la commune du TRANGER est conforme à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sauf en ce qui concerne le projet de casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié qui ne satisfait pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Le pétitionnaire a informé le préfet par lettre du 9 décembre 2010 qu'il renonçait à la création de ce casier afin de supprimer le risque d'interprétation réglementaire qui subsiste.

Nous proposons cependant l'énoncé de servitudes suivant cohérent avec les règles habituellement proposées :

- interdiction de constructions conduisant à une occupation ;
- interdiction, hors voie publique, de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux superficielles ;
- interdiction de réaliser des ouvrages susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux souterraines ;
- interdiction d'aménager des terrains en vue d'activités sportives ou de loisirs (camping, stationnement de caravanes, ...) ;
- conservation des terrains dans leur usage actuel (cultures, bois) ;

Concernant les chemins ruraux et la voie communale et nonobstant l'absence de servitudes, les portions situées dans le périmètre de la servitude n'ont pas vocation à être affectées à des usages tels qu'ils sont interdits ci dessus.

5. CONCLUSION

La demande présentée par la société COVED et relative à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux que cette société exploite sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE et envisage d'étendre sur le territoire de la commune du TRANGER est conforme à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les observations recueillies lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à s'opposer à l'institution des servitudes projetées.

Considérant la nature de l'activité projetée et l'absence de maîtrise foncière totale du pétitionnaire sur la zone de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux, nous proposons à Monsieur le préfet de l'Indre d'instituer des servitudes d'utilité publique portant sur

- les parcelles pour lesquelles la société COVED n'a pas réussi à obtenir une convention auprès des propriétaires concernés ;
- les portions des chemins ruraux et la voie communale situées dans un rayon de 200 mètres et pour lesquelles aucune convention n'a été établie.

Un projet en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli en application de l'article R.515-28 du code de l'environnement.

En application de l'article R.515-29 de ce même code, la décision autorisant l'exploitation de l'installation ne pourra intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution de servitudes.